

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE CASSIS

L'an deux mille vingt-deux, le douze du mois de décembre, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Ville de CASSIS s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame Danielle MILON, Maire.

N°158

Date de Publication
22 DEC. 2022
Date de Transmission au Contrôle de Légalité
22 DEC. 2022
Date de la convocation
6 décembre 2022

Présents :

Mmes HATEMIAN-SOLARI, LABI-MALAKIAN, LAFAYSSE, LOVERA, MATEO, VAUTRIN.

MM. BARRAL, BOYER, CHAIX, DENONFOUX, DE CANEVA, FAVIER, FIGAROLI, JULLIEN-FIORI, MACHERAS DE MONTILLET, MORTELETTE.

Pouvoirs :

Mme BRUNET à M. BOYER
Mme FIGARELLA à M. FAVIER
Mme GOBET à M. CHAIX
Mme PADOVANI FAURE-BRAC à Mme le Maire
Mme SAGAUT à Mme MATEO
Mme VEILEX à M. DENONFOUX
M. BURZIO à M. BARRAL
M. CHAUSSIDIÈRE à Mme LAFAYSSE
M. DE SOUSA à M. MORTELETTE
M. REYMOND à M. MACHERAS DE MONTILLET

Absents :

Mme HERVE GENOVESI
M. MAS-FRAISSINET

Madame LABI-MALAKIAN a été élue secrétaire

Objet : Versement d'une subvention pour la réhabilitation des façades de la copropriété située 13, rue Michel Arnaud.

Madame le Maire expose à ses collègues que le syndic bénévole de la copropriété située 13, rue Michel Arnaud, représenté par Monsieur Jean-Jacques METOIS, a déposé une demande de déclaration préalable en vue de procéder à la rénovation de la façade de cet immeuble.

Par arrêté en date du 20 mai 2022, la commune a fait part de son avis favorable sur cette demande.

En parallèle, le syndic a sollicité une demande de subvention auprès de la Commune pour procéder auxdits travaux dans le cadre du dispositif « opération façades » que la commune de Cassis a contractualisé avec le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) et le Département des Bouches-du-Rhône.

Pour procéder au versement des subventions, la commune est liée par un contrat avec le CAUE et le Département dont une des obligations qui lui est imposée est l'obtention de l'avis favorable du CAUE sur les travaux réalisés par le pétitionnaire.

En effet, en amont de la réalisation des travaux, un architecte du CAUE réalise une fiche de ravalement avec un certain nombre de prescriptions que le pétitionnaire doit respecter pour obtenir cet avis favorable.

Dans le cadre de la réalisation des travaux de la façade de l'immeuble sis 13 rue Michel Arnaud, l'entreprise mandatée par le syndic n'a pas observé l'ensemble des prescriptions qui avaient été émises par l'architecte du CAUE.

Dans ce cadre, la copropriété ne pourra pas obtenir l'avis favorable du CAUE sur la réalisation de ces travaux et la subvention dans le cadre de l'opération façade ne pourra donc être versée.

Néanmoins, afin que cette situation ne soit pas génératrice d'une contrainte financière trop importante pour les copropriétaires de l'immeuble, le rapporteur propose au conseil municipal la solution suivante :

- Attribuer une subvention, qui reposerait sur les principes de l'ancienne subvention que la ville versait aux propriétaires avant de s'inscrire dans ce nouveau dispositif avec le Département et le CAUE,
- Allouer une subvention dans la limite de 30 % du montant des travaux avec un plafond limité à 5 835 € TTC par façade à la copropriété sise 13, rue Michel Arnaud,
- Autoriser Madame le Maire à prendre tout acte en exécution de cette décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter à **l'unanimité** la proposition du rapporteur.

Ainsi fait et délibéré en Mairie de Cassis, le 12 décembre 2022.

Le Maire,
Danielle MILON

